

**EPCI A**  
Commune 1, 2 et **3**

Commune 3 :  
(agent(s) au service de l'entretien de la voirie)

~~Commune 3 :  
agent(s) au service de l'entretien de la voirie~~ → Retrait de la commune 3 de l'EPCI A vers B

Agent(s) de la commune 3 mis à disposition ou transférés pour l'entretien de la voirie de l'EPCI B

**EPCI B**  
Commune 4, 5 et **3**

Compétence transférée par les communes : création,  
aménagement et entretien de la voirie.

La commune faisant partie désormais d'un EPCI ayant  
transféré cette compétence doit mettre son agent à  
disposition du nouvel établissement.